



Bruxelles, le 17.1.2014
COM(2014) 6 final

ANNEX 1

ANNEXE

**Critères communs d'autorisation des organismes désirant agir en tant que partenaires
d'EURES**

au

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux
services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail**

{SWD(2014) 9 final}
{SWD(2014) 10 final}

ANNEXE

1. PRESTATION DES SERVICES

1. Existence de procédures et de mécanismes adéquats garantissant la pleine application des normes du travail et des exigences juridiques applicables (y compris la législation en matière de protection des données et les prescriptions et normes relatives à la qualité des données des offres d'emploi) ainsi que le contrôle de cette application.
2. Capacité démontrée de fournir les services de compensation et/ou les services de soutien prévus par le présent règlement (en fonction du choix opéré par l'organisme).
3. Capacité de fournir des services par différents canaux, dont au moins l'accès au site internet de l'organisme.
4. Capacité d'aiguiller les travailleurs et les employeurs vers d'autres partenaires d'EURES et/ou organismes disposant d'une expertise en matière de libre circulation des travailleurs.
5. Confirmation de l'adhésion au principe de gratuité du service EURES pour les travailleurs de l'UE.

2. PARTICIPATION AU RESEAU EURES

1. Capacité d'assurer la transmission des données en temps utile et de manière fiable.
2. Engagement de respecter les normes techniques et les structures de présentation pour la compensation et l'échange d'informations au titre du présent règlement.
3. Capacité de fournir au bureau national de coordination des informations sur la prestation des services et les résultats obtenus, conformément au présent règlement; engagement de fournir de telles informations.
4. Disponibilité des ressources humaines appropriées compte tenu du mandat géographique ou institutionnel souhaité par l'organisme en tant que partenaire d'EURES, ou engagement de se procurer de telles ressources.
5. Engagement de veiller au respect de normes de qualité concernant le personnel et d'inscrire celui-ci au programme commun de formation.